



Arrêt

n° 254 733 du 20 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 5 octobre 1982 à Baham et vous avez la nationalité camerounaise. Vous êtes d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous n'avez pas d'enfant. Vous avez été à l'Ecole Supérieure de Gestion à Douala pendant deux ans et vous avez obtenu un diplôme d'assistante de direction en 2009. Vous avez travaillé pour l'entreprise de commerce de lait SIMCO SARL de 2012 à 2016. Votre dernière résidence au pays était à Douala, au quartier Akwa Nord.

Vous vivez jusqu'à vos 9 ans avec vos parents à Baham. Le climat ne convient pas à votre santé et de plus, vous voulez aller à l'école. Pour ces raisons, vous vivez à Bépenda Omnisport chez votre grande soeur [M.], son mari et sa fille, jusqu'à vos 17 ans. Vous fréquentez l'école publique primaire de Bépenda Omnisport, puis le Collège de la maturité, l'IESB à Deido et le collège André Malreaux à la cité SIS.

En août 1999, quand vous avez 17 ans et que vous allez rentrer en dernière année de secondaire, votre père vous présente à [S.N.], un de ses amis. Il vous dit qu'à partir de la rentrée vous allez vivre chez lui, afin de poursuivre votre scolarité car il ne peut plus payer votre pension. Vous tentez de vous opposer à cette décision mais il vous faut finalement vous y soumettre.

Vous emménagez chez [S.]. Le temps de la fin des vacances, vous partagez la chambre de sa fille aînée.

À la rentrée de septembre, [S.] vous fait dormir seule, dans une autre chambre. Vous commencez à suivre les cours avec la fille de [S.].

Un soir du mois d'octobre, [S.] vient dans votre chambre pour avoir des rapports sexuels avec vous. Vous refusez, il vous frappe et porte gravement atteinte à votre intégrité physique.

Le lendemain, la femme de [S.], [M.C.], vous annonce que vous êtes sa co-épouse. Vous fuyez alors chez [M.]. [S.] vient vous y rechercher et explique à votre soeur et son mari que vous avez été dotée. Bien que vous ne le sachiez pas, vous étiez donc mariée depuis mi-août 1999.

Vous devez alors retourner vivre chez [S.] et les violences continuent.

En février 1999, vous faites votre première fausse couche. Après cela, vous retournez chez [M.] qui, entre temps, s'était renseignée, et vous confirme que vous avez bien été dotée. Avec son aide, vous partez pour Baham, voir votre père, qui vous renvoie chez [S.]. Vous n'allez presque plus à l'école et vous vous occupez surtout des tâches ménagères. Vous faites cinq fausses couches.

Le 26 juillet 2016, [S.] décède. Votre mari étant un notable, les obsèques ont lieu à la chefferie Batié, en septembre 2016. Vous n'héritez d'aucun bien.

Ensuite, une réunion a lieu avec votre belle-famille et il est décidé que vous allez épouser un frère de votre défunt mari. Vous vous réfugiez chez des amis mais votre belle-famille vous retrouve à chaque fois et vous bat pour que vous acceptiez le mariage.

En juin 2017, vous vous mariez avec [R.T.], et vous emménagez à Dong Passi (Douala). [R.], qui fume et qui boit, vous frappe. Un jour, vous perdez connaissance et vous êtes emmenée dans un centre de santé. Vous apprenez que vous êtes enceinte.

En février 2018, la grossesse doit être interrompue pour raison médicale. Vous décidez de quitter le domicile conjugal et allez vivre chez une amie à Cité Sicam puis vous louez une chambre. Un jour, on vous retrouve, des gens vous interpellent en plein jour et vous frappent. Vous changez encore de logement et trouvez une maison à Bedo. Après quelques mois, [R.] vous retrouve.

Vous emménagez dans une famille et de cette façon vous ne sortiez plus jamais seule mais accompagnée d'un membre de cette famille.

Le 18 août 2019, vous quittez définitivement le Cameroun munie d'un passeport et d'un visa.

Le 21 août 2019, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 22 octobre 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous avez demandé à être entendue par un officier de protection féminin, ce qui vous a été accordé dans le cadre de vos trois entretiens.

Par ailleurs, au début de l'entretien personnel du 9 septembre 2020, vous avez annoncé que vous étiez enceinte de sept mois. Le Commissariat général n'avait pas été préalablement informé de cette nouvelle et vous a explicitement demandé si vous souhaitiez poursuivre l'entretien malgré ces circonstances (NEP 3, p. 1). Votre avocate et vous avez répondu par l'affirmative. Le Commissariat général a veillé à ce que cet entretien soit limité dans le temps.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général estime qu'au vu de l'ensemble de vos déclarations, il n'est pas crédible que vous ayez été mariée de force à [S.N.].

Tout d'abord, il ne ressort pas de vos propos que vous soyez issue d'une famille traditionnelle où le mariage forcé est ancré. En effet, d'une part, vous n'avez pas connaissance du fait que quelqu'un d'autre que vous, par exemple, votre mère ou l'une de vos sœurs, aurait été mariée de force (NEP 1, pp 3-4). D'autre part, votre sœur [Mi.] est divorcée (NEP 1, p. 4). Le fait que vous ne soyez pas issue d'une famille où le mariage forcé est courant, rend peu probable le fait que vous ayez, vous-même, été soumise à un mariage forcé.

Ensuite, vos déclarations concernant les raisons de votre mariage traditionnel sont faibles. Ainsi, quand le Commissariat général vous demande pourquoi [S.N.] vous a choisie, vous, comme épouse, vous répondez que c'était par ce que vous étiez la plus intelligente (NEP 1, p. 16), que les notables pratiquent parfois la sorcellerie et que cela est lié à vos fausses couches (NEP 2, p. 5), sans davantage d'élément. Ces explications ne permettent pas de comprendre pourquoi, alors que vous n'êtes pas issue d'une famille traditionnelle, vous seriez soumise à un mariage contre votre volonté.

De même, à la question de savoir pourquoi votre père a décidé de vous marier à [S.N.], vous évoquez des difficultés financières mais sans pouvoir davantage vous exprimer sur l'utilisation qu'il aurait fait de la dot, ni sur le montant de celle-ci (NEP 2, p. 8). Au sujet de la dot, vos propos sont laconiques. Vous ne savez pas quand elle s'est tenue, et expliquez seulement qu'elle a eu lieu entre les parents, que vous n'étiez pas présente et que pour cette raison, vous ne savez rien (NEP 3, pp. 3-4). Vous affirmez par ailleurs que votre mari allégué ne vous a jamais rien dit, ni sur la décision de vous épouser, ni sur comment cela s'est passé (NEP 3, p. 4-5). Pourtant, le Commissariat général pourrait s'attendre à ce que vous ayez pu, au long des 17 années de votre mariage, obtenir des informations plus précises sur la manière dont ce mariage avait été décidé et organisé. Ce manque de consistance et de sentiment de vécu concernant vos propos sur votre premier mariage en affaiblit la crédibilité.

De plus, selon vos déclarations, vous avez été mariée à un notable de la chefferie de Batié pendant 17 ans (NEP 1, p. 10 ; NEP 3, p. 3). Pourtant, vos propos concernant la chefferie en question restent trop lacunaires. En effet, à part le nom du chef, vous ne pouvez citer le nom d'aucun notable ni d'aucune autre personne de la chefferie que vous mari connaissait (NEP 2, p. 3). Vous ne connaissez pas non plus le degré de la chefferie (NEP 3, p. 3). À la question « que savez-vous sur cette chefferie ? », vous répondez « en dehors du nom du chef... Je l'ai rencontré une fois, je ne connais rien de cette chefferie » (NEP 3, p. 3). L'absence de toute information relative à la chefferie dont votre prétendu mari ferait partie discrédite votre récit.

Quant aux fonctions de notable exercées par votre marié allégué, vous ne pouvez expliquer en quoi elles consistaient exactement, et vous vous contentez d'évoquer des généralités, comme l'organisation de réunions, sans être capable de préciser qui y assistait (NEP 2, p. 4 ; NEP 3, p.3). Vous ne savez pas non plus depuis quand votre mari avait la fonction de notable, qui était son prédécesseur ou qui lui a

succédé (NEP 3, p.3). Malgré les nombreuses questions qui sont posées à ce sujet, vous ne savez pas vous exprimer sur les fonctions de votre mari. Ces méconnaissances, qui portent sur votre premier mari allégué, un point clef de votre demande de protection, affectent la crédibilité du mariage que vous alléguez avec un notable de la chefferie de Batié pendant 17 ans.

Par ailleurs, vos déclarations sur les circonstances dans lesquelles vous auriez appris que vous étiez mariée sont invraisemblables et contradictoires. Ainsi, vous affirmez que c'est seulement après avoir eu des relations sexuelles forcées avec votre mari allégué que vous avez appris avoir été mariée à cet homme (NEP 1, p. 8). De plus, vous dites qu'il vous avait fait vous installer dans une chambre tout au fond de la maison, avec une porte doublée et l'extérieur en fer « parce qu'il ne voulait pas que ses enfants sachent » qu'il avait des rapports sexuels avec vous (NEP 1, p. 8). Pourtant, si vous étiez mariée, comme vous l'affirmez, le Commissariat général ne peut pas croire que votre mari ne vous l'aurait pas dit avant d'essayer d'avoir des rapports sexuels avec vous, ni qu'il ait tenté de le cacher à ses enfants. Enfin, selon vos premières explications, c'est [M.C.] qui vous a annoncé que vous étiez mariée (NEP 1, p. 8) tandis que, plus tard, vous dites l'avoir appris de [S.N.], après qu'il vous ait contrainte pour la première fois à avoir des relations sexuelles (NEP 2, p. 5 ; NEP 3, p. 4). Pourtant, le Commissariat général pourrait s'attendre à ce que vous puissiez vous rappeler comment vous avez appris avoir été mariée. De telles invraisemblances et contradiction, sur un élément aussi central de votre demande, contribuent encore à affaiblir la crédibilité des faits allégués.

Vos propos relatifs au mariage que vous alléguez avec [S.N.], décédé en 2016, n'ont nullement convaincu le Commissariat général de sa réalité.

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas davantage que vous ayez été mariée de force avec [R.T.], prétendument le frère du défunt.

Etant donné que la réalité du premier mariage n'est pas établie, la crédibilité du second mariage, qui en découlerait directement, est lourdement soumise à hypothèque.

Ensuite, comme cela a été souligné plus haut, le Commissariat général rappelle que ni votre famille, ni votre belle-famille, n'ont le profil d'une famille traditionnelle. Ce point, qui discréditait déjà votre premier mariage, discrédite d'autant plus le second. En effet, le mariage d'une veuve avec le frère d'un défunt est une pratique qui est vécue dans les familles très traditionnelles. Alors que viviez au sein de votre belle-famille depuis 17 ans, vous dites vous-même que vous n'aviez pas entendu que ce type mariage se faisait dans la famille (NEP 2, p. 4-6 ; NEP 3, p. 6). Il est dès lors peu vraisemblable que vous ayez été soumise à un tel mariage.

De plus, d'après les informations que vous nous donnez sur [R.T.], celui-ci n'avait jamais été marié, ni civilement ni traditionnellement (NEP 3, pp 6-7), alors qu'il avait déjà 50 ou 51 ans au moment de votre mariage allégué (NEP 2, p. 6) et il avait déjà eu des enfants avec deux femmes (NEP 3, p. 6). Vous ne savez pas expliquer pourquoi, dans ces circonstances, votre beau-frère aurait voulu vous épouser, vous en particulier. Le fait que cela serait peut-être à cause de son âge ne convainc pas le Commissariat général (NEP 3, p.7). Le profil de [R.T.] est peu cohérent avec les circonstances du mariage allégué, ce qui affaiblit sa crédibilité.

Par ailleurs, les circonstances de ce second mariage sont également peu cohérentes avec la réalité d'un mariage forcé. En effet, d'après vos déclarations, [S.N.] serait décédé le 26 juillet 2016 et la cérémonie de deuil aurait eu lieu en septembre 2016 (NEP 3, p. 5). Pourtant, vous n'auriez pas appris que vous alliez être mariée à votre beau-frère avant février 2017, et ce second mariage se serait seulement déroulé le 20 septembre 2017, c'est-à-dire, un an et deux mois après le décès de votre premier époux forcé allégué (NEP 3, p. 5). Le Commissariat général souligne le délai particulièrement long entre ces deux mariages, ce qui affaiblit encore la crédibilité de votre récit.

De plus, vos explications sur la façon dont la décision de ce mariage aurait été prise et votre réaction face à cette annonce manquent de consistance. En effet, vous expliquez que « [...] on a fait une réunion, moi et ma belle-famille [...], et lors de cette réunion, ils ont décidé qu'étant la plus jeune épouse ils ne pouvaient pas me laisser comme cela, que j'allais épouser l'un des frères de mon défunt mari. » (NEP1, p. 11). Lorsque le Commissariat général vous demande ce qu'on vous a dit, précisément, vous expliquez que, puisque vous étiez la plus jeune des femmes et que vous n'aviez pas d'enfant, il fallait qu'on vous trouve un autre mari dans la famille et que vous vous y êtes opposée. Malgré cela, ils vous ont dit que comme [R.T.] était le seul garçon qu'il restait parmi les enfants, c'est lui que vous deviez

épouser (NEP 3, p. 5). Interrogée sur ce que vous aviez fait pour résister à ce second mariage, votre réponse est que « [M.C.] me faisait sortir de la maison, lors de cette réunion. Lorsqu'ils ont décidé que je devais l'épouser, moi j'ai dit -non- clairement, devant toute la famille. Et les tantes et les oncles se sont fâchés, je leur manque de respect. Et je me suis levée et je suis sortie. ». Encouragée à poursuivre, vous dites : « [...] après tout ce que j'avais déjà subi, je n'étais pas prête pour un autre mariage, ils ont dit que je n'avais pas le choix ». Le Commissariat général vous demande alors d'être plus précise, de dire à qui vous parliez et ce qu'on vous disait, mais vous répondez uniquement : « à l'un des oncles, ils avaient choisi quelqu'un pour parler au nom de la famille ». Le Commissariat général vous encourage encore à revenir sur cet événement avec plus de précision. Toutefois, vos propos demeurent brefs, expliquant que votre soeur est venue et que [M.C.] essayé de la convaincre de vous faire accepter ce mariage (NEP 2, p. 8-9). Enfin, quand on vous demande pourquoi il aurait été décidé de vous marier avec le frère de votre défunt mari alors que cela ne s'était jamais fait, vous répondez que vous n'en savez rien (NEP 3, p. 6). Ces circonstances, peu vraisemblables, de ce second mariage, et votre incapacité à donner des explications consistantes et cohérentes sur la façon dont la décision aurait été prise affaiblit encore la crédibilité de ce second mariage.

Enfin, vos explications quant à la période où, selon vos déclarations, vous auriez vécu avec [R.T.], sont contradictoires. Lors de votre récit libre, vous dites avoir vécu avec votre second mari dès le mois de juin 2017 (NEP 1, p. 11), par contre, plus tard, vous affirmez avoir vécu avec lui seulement à partir d'octobre 2017, jusqu'en février 2018 (NEP 3, p. 7). Par ailleurs, à l'Office des étrangers vous déclarez avoir vécu au quartier Akwa-Nord dès le début de l'année 2018 et d'y être restée jusqu'à votre départ du pays, en août 2019 (Déclarations à l'OE, questionnaire CGRA, p. 6). Au contraire, lors de votre récit libre, vous expliquez avoir changé d'adresse plusieurs fois entre février 2018 et votre départ, car votre belle-famille vous retrouvait et que l'on vous frappait dans la rue. En effet, vous expliquez avoir d'abord loué une chambre à Cité Sicam, puis une maison à Bedo et ne pas avoir emménagé dans la famille d'amis de votre soeur à Akwa-Nord avant mai 2019 (NEP 1, p. 12). Ces contradictions concernant votre deuxième mariage achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité de celui-ci.

Au surplus, le Commissariat général relève que, bien que vous soyez arrivée en Belgique le 21 août 2019, votre demande de protection internationale a été introduite le 22 octobre 2019, soit deux mois plus tard et un mois après l'expiration de votre visa. Le fait que vous ayez été hospitalisée à la date du 6 octobre 2019, c'est-à-dire un mois et demi après votre arrivée en Belgique, n'explique pas ce manque d'empressement à demander une protection, d'autant plus que, selon vos déclarations, vous auriez quitté votre mari dès février 2018 et auriez tout fait pour partir du pays avant cette date.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas de renverser l'analyse précitée.

Votre carte d'identité, délivrée le 14 octobre 2015, et votre acte de naissance participent seulement à établir votre identité, qui n'est pas remise en question dans la présente décision.

Votre acte de mariage avec [R.T.] tend à attester du fait que vous ayez été mariée à un homme portant ce nom, et non des circonstances de ce mariage, ni d'un lien de parenté entre [R.T.] et [S.N.].

L'invitation à participer aux obsèques de [S.N.], ne peut établir la réalité du premier mariage que vous alléguiez, ni le fait qu'il ait été contraint. En effet, cette invitation est réalisée sur du papier avec un simple traitement de texte et des photos. La force probante d'un tel document est donc fortement limitée du fait de sa nature même.

Les documents médicaux, soit, d'une part, le courriel du professeur S. [R.], du CHU St Pierre, daté du 6 octobre 2019, et qui fait état d'une grossesse extra-utérine; et d'autre part, la lettre de confirmation de votre rendez-vous avec le service de gynécologie du CHU de Saint Pierre, datée du 31 janvier 2020 ; ne permettent pas d'établir que cela aurait un quelconque lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande de protection internationale.

Les deux attestations de suivi psychologique, datées respectivement du 22 juin 2020 et du 18 septembre 2020, signées par [M.P.], psychologue à l'ASBL Woman Do, font état de souffrances psychologiques qui ne sont pas remises en question. Le Commissariat général ne peut cependant ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances

psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

La plainte que vous avez déposée en Belgique concernant le vol de votre sac n'est pas liée à votre crainte de retour au Cameroun.

Les notes d'observations que vous avez formulées sur les notes d'entretien datées des 8 avril 2020, 10 juillet 2020 et 15 septembre 2020, ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier et ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèse de la requérante

2.1. En substance, la requérante fait valoir que « [s]on parcours de vie, jalonné de multiples persécutions et d'atteintes graves à ses droits fondamentaux, a progressivement engendré chez elle une vulnérabilité telle qu'elle s'apparente, en elle-même, à un traitement inhumain et dégradant ». Elle reproche, en outre, à la décision de la partie défenderesse de contenir diverses « erreurs matérielles » qui « font penser à un manque de minutie ».

2.2. Elle prend un premier moyen « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

Dans une première branche du moyen consacrée à la décision attaquée, elle aborde premièrement la vulnérabilité de la requérante « attestée par deux attestations de suivi psychologique [...] datées de juin 2020 et de septembre 2020 », dont elle reprend les termes. Elle précise, à cet égard, que sa « vulnérabilité [...] se compose d'une fragilité issue d'événements survenus après son arrivée en Belgique et de traumatismes liés aux événements survenus au Cameroun ». Ainsi, concernant les événements survenus en Belgique, elle se réfère à la naissance de son enfant qui l'a « chamboulé[e] » et au fait que la décision attaquée a provoqué, chez elle, « un effondrement psychologique total ». Concernant les événements survenus au Cameroun, elle rappelle avoir « été victime de deux mariages forcés dans un contexte de violences conjugales graves », avoir « traversé non moins de 5 fausses couches et une interruption de grossesse » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité particulière. Réitérant son « impossibilité d'apporter davantage de documents » dès lors que les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande sont « d'ordre essentiellement familial et privé », elle souligne « qu'aucune contradiction [...] n'a été soulevée par la partie adverse » et que son « récit [...] est conforme à la réalité ». Elle fait, en outre, grief à la partie défenderesse de formuler, à son encontre, des reproches « teintés d'ethnocentrisme et de subjectivité », alors même que « les spécificités culturelles et les éléments propres [à son] récit » auraient pu les expliquer.

Deuxièmement, elle revient sur son premier mariage forcé, au sujet duquel elle dit maintenir ses propos concernant : l'absence de ce type de pratique dans sa famille, les motivations de son père à la marier

de force ou encore la dot. Elle reproche, sur ce dernier point, à la partie défenderesse de ne pas « *sembler* [...] *très au fait des us et coutumes exacts concernant ce phénomène* » et affirme qu'il « *est quelque peu malvenu de la part du CGRA d'invoquer [...] que la requérante aurait pu avoir des informations plus précises à cet égard* », en ce que, pendant ses 17 années de mariage, « *elle a été violente, battue et terrorisée* » et « *parlait le moins possible et n'osait certainement pas poser de questions à son mari* ». Elle détaille ensuite le contexte de l'annonce de son mariage, qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « *passé sous silence* » alors même qu'elle l'a « *raconté en long et en large* ».

Troisièmement, elle revient sur son second mariage forcé. A ce sujet, elle affirme que « *contrairement à ce que la partie adverse soutient, la famille de Monsieur [T.] était bien traditionnelle* » et déplore que cette dernière ait, à son sens, « *fait une analyse erronée [de ses] déclarations* », notamment concernant la date du mariage et la période passée avec son second époux. Elle précise, du reste, que ce dernier « *était également très violent* », ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « *passé sous silence* ».

Quatrièmement, elle revient sur son départ du Cameroun et l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Sur ce point, elle estime avoir « *illustré [...] à suffisance qu'elle a tout fait pour quitter le pays au plus vite, en quête de protection ailleurs* » mais que « *son objectif était de fuir le pays, sans savoir qu'une procédure d'obtention de protection spécifique existait* ». Estimant que la décision attaquée ne permet pas de comprendre « *en quoi la durée de deux mois entre l'arrivée en Belgique et l'introduction d'une demande d'asile est de nature à décrédibiliser [s]a crainte* », elle revient sur les conditions ayant précédé l'introduction de ladite demande.

Cinquièmement, elle aborde les documents déposés et, à cet égard, estime prouver « *l'existence de ses deux maris ainsi qu'à tout le moins la mort du premier et le mariage avec le deuxième, ce qui est déjà considérable* ». Concernant ses documents médicaux, elle fait valoir que la partie défenderesse « *n'a [...] pas les compétences pour remettre en cause des constats médicaux établis par un psychologue ou un médecin* » et s'en réfère à divers arrêts du Conseil en ce sens, dont elle demande l'application des enseignements par analogie. Elle renvoie également à « *deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* » dans les affaires I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013, dont il convient également selon elle de tenir compte.

Dans une deuxième branche du moyen, la requérante postule l'octroi du bénéfice du doute, dès lors qu'à son sens, ses déclarations « *sont claires, cohérentes et complètes* », qu'elles « *font transparaître un sentiment de vécu* » et ne sont nullement « *lacunaires, contradictoires ou incohérent[e]s* ».

Elle répète invoquer « *plusieurs persécutions découlant d'un même récit d'asile* » et souligne que « *[l]a prise en compte de conséquences psychologiques du mariage forcé est importante dans l'analyse [de son] dossier* ». Elle renvoie à diverses informations générales relatives aux mariages forcés, soutenant que « *dans le cadre d'un mariage forcé, la victime a tendance à s'isoler et effectuer un repli sur sa personne* », ce qui a pour conséquence qu'elle ne détient « *jamais beaucoup d'informations au sujet [des] personnes* » composant son foyer. Estimant que « *les faits de violence subis par [elle] sont particulièrement graves* » et que « *la partie adverse ne revient nullement sur ces faits dans sa motivation* », elle demande l'application en l'espèce de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, elle précise que « *le mariage forcé est [...] interdit par la loi belge* » et que, partant la renvoyer au Cameroun « *et la forcer ainsi à retourner vers un mari qui lui a été imposé et qui use d'une brutalité extrême envers elle, violerait cette loi, ainsi que la Convention européenne des droits de l'homme* », ajoutant, en outre, qu'elle subirait une sanction d'autant plus grande qu'elle a accouché, en Belgique, d'un enfant né hors-mariage. Elle déplore que cet élément ne soit pas abordé dans la décision attaquée, avançant que « *[l]absence d'analyse de cette crainte est inadmissible dans la mesure où elle influence pourtant fortement [sa] situation* ».

2.3. Elle prend un second moyen « *de la violation des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 4 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, de l'article 18 de la Directive 2011/95/UE, 19 de la Directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* ».

A cet égard, elle déplore d'emblée que la partie défenderesse soit en défaut d'« *adopter une motivation propre à la demande de protection subsidiaire* » alors même que « *l'asile et la protection subsidiaire sont deux types de protection internationale qui doivent faire l'objet de deux analyses distinctes* ». Elle en conclut que « *[l]a décision attaquée ne permet donc pas de comprendre sur quelles informations la partie adverse s'est basée et comment elle a mené l'examen de la protection subsidiaire* ».

Elle postule encore qu'il « *faut à tout le moins reconnaître le risque sérieux et individuel de violation de l'article 3 de la CEDH* » et que, sur ce plan, « *la partie adverse aurait dû prendre en considération [s]a vulnérabilité particulière* », renvoyant aux arrêts précités de la Cour européenne des droits de l'homme qui, à son sens, « *sont totalement transposables au cas d'espèce* ». D'autre part, elle ajoute qu'« *en retournant au Cameroun, [elle] n'aura ni stabilité économique, ni familiale* » et qu'en outre, elle « *est actuellement dans un état de santé mental grave et que cet état l'empêche de rentrer au Cameroun* », au risque de constituer un traitement inhumain et dégradant. Sur ce point, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que du Conseil d'Etat belge.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.5. La requérante annexe à sa requête la pièce suivante : « 3. *Acte de naissance de [M.]* »

3. Appréciation du Conseil

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

3.2. En l'espèce, la requérante a produit devant la partie défenderesse sa carte d'identité nationale camerounaise, une photocopie de son acte de naissance, une photocopie de son acte de mariage avec son deuxième mari, un faire-part de décès de son premier mari, des documents médicaux (gynécologiques) du CHU Saint-Pierre datés du 6 octobre 2019 et du 31 janvier 2020, deux attestations psychologiques de « Woman Do » datées des 22 juin et 18 septembre 2020, une plainte déposée en Belgique pour vol de documents ainsi que des observations relatives aux notes de ses entretiens personnels.

Concernant la carte d'identité et l'acte de naissance de la requérante, la partie défenderesse estime qu'ils participent à l'établissement de l'identité et de la nationalité de la requérante, qu'elle ne conteste pour sa part pas.

Concernant le faire-part de décès de [S.N.], elle observe que celui-ci est réalisé sur du papier avec un simple traitement de texte et des photographies et que, partant, sa force probante s'en trouve limitée.

Concernant l'acte de mariage, elle estime qu'il tend à démontrer que la requérante a été mariée à un dénommé [R.T.], sans toutefois permettre de se prononcer sur les circonstances dudit mariage ni du lien de parenté éventuel entre ledit [R.T.] et [S.N.], premier époux allégué de la requérante.

Concernant les documents gynécologiques, elle considère que ceux-ci ne permettent pas d'établir que les problèmes gynécologiques de la requérante seraient d'une quelconque manière liés aux faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale.

Concernant les attestations psychologiques de « Woman Do », elle dit ne pas contester les souffrances psychologiques de la requérante. Pour autant, elle précise que « *l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress* » et que partant, « *ce type de document ne saurait [...] être considéré comme déterminant [...] et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres* ».

Concernant la plainte déposée à la police en Belgique, elle relève que celle-ci n'est aucunement liée à ses craintes alléguées envers le Cameroun.

Concernant enfin les remarques relatives aux notes de ses entretiens personnels, la partie défenderesse, qui en a tenu compte, souligne qu'elles « *ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier* » et ne sont pas susceptibles d'influencer sa décision.

3.3. Le Conseil estime que les documents présentés par la requérante ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

3.4. S'agissant des documents psychologiques de la requérante, le Conseil relève d'emblée que le premier de ces documents a été rédigé en date du 22 juin 2020 soit quatre jours après l'entame du suivi de la requérante, de sorte que les constats qu'il pose sont sujets à caution au vu de la brièveté dudit suivi. Il relève ensuite qu'exception faite de la seule mention, non autrement précisée, de « *pertes de mémoire* », cette attestation ne fournit aucune indication que la requérante souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Pour le reste, l'attestation indique que la requérante, « *en grande fragilité psychique [...] est marquée par de nombreux symptômes du trouble de stress post-traumatique* » et détaille divers symptômes tels que des souvenirs, flashes, images mentales, reviviscences, ruminations, perturbations du sommeil, sentiment de détresse, réactions dissociatives et évanouissements soudains. Elle reprend, à cet égard, les déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait « *été exposée à de nombreuses violences et situations de maltraitance durant de nombreuses années, au Cameroun, lors de deux mariages forcés* », précisant également qu'elle présente « *une peur accrue d'être renvoyée au Cameroun* ». A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la psychologue clinicienne qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; en revanche, il considère que, ce faisant, la praticienne ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la requérante « *est marquée par de nombreux symptômes du trouble de stress post-traumatique* », doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; pour autant, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la praticienne qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Le même constat se dresse concernant la seconde attestation psychologique rédigée par la même psychologue clinicienne en date du 18 septembre 2020, soit, quatre mois après l'entame du suivi. Après avoir résumé les termes de l'attestation reprise *supra*, l'autrice du document signale que « *l'investissement personnel* » de la requérante « *a déjà porté en partie ses fruits* » puisque « *certains symptômes du stress post-traumatique ont diminué* », bien que d'autres perdurent. Elle se penche ensuite longuement sur la grossesse de la requérante, qui génère chez elle un sentiment mitigé, entre joie et anxiété. Elle ajoute que « *[l]a crainte d'être renvoyée au Cameroun est d'autant plus importante* » et que, selon les dires de la requérante, son enfant « *aussi serait en danger. Par rapport à la belle-famille* » tandis qu'elle, qui se dit toujours actuellement recherchée, risquerait la mort. L'attestation conclut que « *la grossesse de Madame augmente sa vulnérabilité psychique* » et que, du reste, la requérante « *a le souhait profond de s'intégrer en Belgique* ». Le Conseil, qui relève d'emblée l'absence de pertinence de ce dernier élément, observe en outre qu'après seulement quatre mois de suivi à raison de deux séances mensuelles, l'état de la requérante semble s'être amélioré. Pour ce qui est de son « *rapport douloureux à la maternité* », s'il n'est pas contesté, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de le relier aux événements que la requérante dit avoir vécus dans son pays d'origine – constat qui est d'ailleurs confirmé par les documents gynécologiques, qui seront abordés ci-après. Du reste, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du troisième entretien personnel de la requérante que celle-ci nourrirait une crainte en cas de retour dans son pays d'origine du fait de la naissance de son enfant sur le territoire belge et ce, alors même que l'occasion lui a été laissée de s'exprimer quant à ce ; la requérante se limitant alors à dire que cette grossesse était « *une autre charge qui vient s'ajouter* ». A [s]a situation actuelle » (entretien CGRA du 09/09/2020, p.8), sans nullement faire état d'une crainte ou d'un risque quelconques. Cet élément ressort en réalité des observations formulées par le conseil de la requérante à l'issue de cet entretien. Dès lors, le Conseil estime qu'il est particulièrement mal venu de reprocher, dans la requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé une crainte que la requérante n'a nullement formulée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les deux attestations psychologiques produites ne disposent d'aucune force probante pour établir que l'état de détresse psychique dont souffre la

requérante est lié aux événements qu'elle a vécus au Cameroun tels qu'elle les a relatés à sa psychologue.

3.5. S'agissant des documents gynécologiques datés du 6 octobre 2019 et du 31 janvier 2020, le premier d'entre eux permet à tout le mieux d'établir que la requérante a subi cinq fausses couches durant le premier trimestre, une interruption volontaire de grossesse, une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse et qu'elle a subi, en Belgique, une intervention chirurgicale pour grossesse extra-utérine. Le second permet quant à lui d'établir que les examens réalisés « *ont suggéré la présence d'anomalie du col utérin* » nécessitant un examen supplémentaire, détaillé, et pour lequel un rendez-vous est fixé. Aucun autre constat ne peut en être inféré.

3.6. En tout état de cause, le Conseil souligne que ces documents médicaux (portant sur l'état psychologique et physique de la requérante) ne font pas état de séquelles et de troubles d'une spécificité, d'une gravité et d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, la volumineuse argumentation développée par la requête relative notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce.

3.7. Pour ce qui est enfin de l'acte de naissance du fils de la requérante, né sur le territoire belge, qui est annexé à sa requête, celui-ci est sans incidence, dès lors que le Conseil ne conteste pas cet élément, mais que, comme déjà exposé, la requérante ne l'a, pour sa part, nullement invoqué au titre de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8. Enfin, le Conseil ne peut rejoindre la requérante lorsque celle-ci allègue, dans sa requête, ne pouvoir « *apporter davantage de documents prouvant les faits de persécution* » en raison de leur caractère « *essentiellement familial et privé* » (p.4), dès lors que, selon ses propres déclarations, la requérante a conservé des contacts avec son pays d'origine et qu'il lui était donc loisible de tenter de se faire parvenir des documents à même de participer à l'établissement de ses mariages et de sa scolarité, éléments centraux de sa demande, bien que privés.

3.9. Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du demandeur afin d'établir le bienfondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.10. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles ou non établies, les craintes de la requérante liées à deux mariages forcés auxquels elle dit avoir été contrainte et aux antécédents de violences conjugales dans ce cadre.

Ces motifs de refus se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, constate que la requérante ne fournit, dans sa requête, aucune argumentation convaincante ni aucun élément concret et nouveau, à même d'invalider les conclusions de la partie défenderesse.

3.11. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil renvoie à ses développements précédents et constate à la lecture des entretiens personnels de la requérante que cette vulnérabilité a été prise en compte à suffisance. Si la requête déplore une prise en compte qu'elle juge pour sa part insuffisante, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, que ce soit lors des entretiens personnels de la requérante ou dans l'acte attaqué, se bornant à déplorer que ladite vulnérabilité n'ait, à son sens, pas été prise en compte « *en dehors des besoins procéduraux* » (p.4). De plus, les motifs énumérés par la requête quant aux éléments à l'origine de la vulnérabilité de la requérante survenus en Belgique et au Cameroun (pp.3-4) sont uniquement déclaratifs. A cet égard, le Conseil observe également qu'une partie de l'état fragilisé de la requérante est imputé, dans la requête, au rejet, par la partie défenderesse, de sa demande de protection internationale.

3.12. S'agissant du premier mariage forcé à proprement parler et de la vie conjugale de la requérante, le Conseil constate une contradiction majeure à laquelle aucune explication convaincante n'est apportée que ce soit en termes d'observations subséquentes à la notification des notes des entretiens personnels à la requérante ou en termes de requête – au contraire, cette dernière se borne à affirmer, à tort, « *qu'aucune contradiction [...] n'a été soulevée par la partie adverse* » (p.4), alors même que cet élément ressort explicitement de la décision attaquée (p.3, troisième paragraphe). Ainsi, à l'occasion de son récit libre, la requérante déclare spontanément qu'alors qu'elle était hébergée par [S.N.] depuis

environ un mois, celui-ci l'a déplacée dans une chambre isolée et, un soir, s'y est introduit, lui a demandé de se déshabiller et l'a violée. Il serait reparti au petit matin. Dans la journée, l'épouse de [S.N.] aurait annoncé à la requérante qu'elle était sa coépouse, ce à quoi elle n'aurait rien rétorqué, et serait allée chez sa sœur, où [S.N.] serait venu la chercher, expliquant qu'elle était désormais son épouse et qu'elle avait été dotée (entretien CGRA du 12/03/2020, p.8). Lors de ses deux entretiens subséquents, toutefois, la requérante fournit une version diamétralement différente, déclarant qu'après l'avoir violée pour la première fois, [S.N.] lui aurait indiqué qu'elle était son épouse et qu'il l'avait dotée (entretien CGRA du 25/06/2020, p.5 et entretien CGRA du 09/09/2020, p.4). Dès lors que cet élément constitue le fait déclencheur de l'ensemble des ennuis allégués de la requérante, cette contradiction ébranle irrémédiablement sa crédibilité générale.

Ajoutées à cela les déclarations incohérentes de la requérante qui, si elle concède que son premier époux lui permettait de poursuivre ses études, soutient parallèlement qu'il s'opposait à ce qu'elle travaille et qu'il lui interdisait tout – jusqu'à aller voir ses proches (entretien CGRA du 12/03/2020, pp.9-10). Quant à la raison pour laquelle son premier époux l'a choisie, la requérante déclare tantôt que c'était pour son intelligence (entretien CGRA du 12/03/2020, p.16), tantôt pour pratiquer la sorcellerie (entretien CGRA du 25/06/2020, p.10). Ce à quoi il convient d'ajouter les méconnaissances flagrantes de la requérante d'un homme avec qui elle dit pourtant avoir passé dix-sept années. Les justifications de la requête à cet égard, à savoir, que la requérante n'avait pas voix au chapitre et que, terrorisée par son époux, elle n'osait pas poser de questions, ne convainquent pas.

Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu du contexte familial décrit par la requérante, il n'est pas crédible que celle-ci ait été exposée à un mariage forcé, de surcroît, à son insu. Ainsi, la requérante déclare spontanément que son père était, jusqu'à ses 17 ans, « *un monsieur exemplaire* » et « *un papa parfait* » (entretien CGRA du 12/03/2020, p.4) ; qu'il « *insist[ait] [qu'elle] aille à l'école* » (entretien CGRA du 12/03/2020, p.6) car il « *voulait au moins avoir un enfant qui a étudié [...] et qui puisse aider la famille* » (entretien CGRA du 25/06/2020, p.8). Il ne ressort par ailleurs pas de ses déclarations que le mariage forcé était pratiqué dans son entourage proche, pas plus d'ailleurs que le lévirat (entretien CGRA du 09/09/2020, p.5 et requête p.5). Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il est hautement invraisemblable que, pour des raisons financières – qui plus est non autrement étayées –, le père de la requérante ait décidé de la donner en mariage, à son insu, à l'un de ses amis, et ce, alors même que la requérante avait quatre autres sœurs, dont aucune n'étudiait, contrairement à elle (entretien CGRA du 12/03/2020, p.6). Ces éléments, à eux seuls, remettent en cause la réalité du récit de la requérante et amènent le Conseil à juger qu'elle n'a pas, comme elle l'affirme, été soumise à un mariage forcé à l'âge de 17 ans avec [S.N.].

Dès lors que le second mariage forcé allégué est la résultante directe de ce premier mariage, il ne peut pas davantage être tenu pour établi.

A titre surabondant, le Conseil rejoint la partie défenderesse avec qui il constate le manque d'empressement de la requérante à se réclamer de la protection des autorités belges. La requête n'y apporte aucune explication convaincante, se bornant à réitérer les propos de la requérante à cet égard, et à affirmer, de manière contradictoire, que cette dernière a quitté le Cameroun « *en quête de protection ailleurs* » mais que « *son objectif était de fuir le pays, sans savoir qu'une procédure d'obtention de protection spécifique existait* » (p.11). Qui plus est, le Conseil ne peut que rappeler que la requérante a déclaré avoir poursuivi des études supérieures, de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'elle était dotée de capacités intellectuelles suffisantes lui permettant de se renseigner quant à la manière de prolonger légalement son statut de séjour en Belgique après l'expiration de son visa. Cet élément finit de convaincre le Conseil que la requérante n'a pas quitté son pays d'origine pour échapper à des persécutions ou des atteintes graves.

3.13. Les informations générales relatives aux mariages forcés au Cameroun, mises en avant dans la requête, sont insuffisantes pour pallier ces incohérences. Du reste, le Conseil observe qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel. Il rappelle ensuite que la simple invocation de la violation de droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'y être persécuté. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement de telles raisons, ou encore qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, *quod non* en l'espèce.

3.14. Enfin, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse – qu'elle estime pas adéquatement motivée ou encore culturellement biaisée – ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

3.16. Au vu de ce qui précède, les conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, sous ses points c) et e) ne sont pas remplies. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

3.17. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

3.18. La partie requérante estime que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante « *sans adopter une motivation propre à la demande de protection subsidiaire* ».

Pour rappel, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

19.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

3.19. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.20. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.21. La requérante n'établit donc pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

3.22. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

3.23. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE